



PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale
des territoires
Service environnement
Unité Biodiversité Forêt Chasse

Charleville-Mézières, le 27/10/15

Affaire suivie par : Damien MARTIN
Tel : 03 51 16 51 13
Fax : 03 24 37 51 17
@ : damien.martin@ardennes.gouv.fr

Synthèse des observations du public

relatives au projet d'arrêté préfectoral portant autorisation au conseil départemental des Ardennes à défricher 7 ares de bois pour la construction d'un bâtiment à vocation économique sur le site du pôle mécanique des Ardennes situé sur la commune de REGNIOWEZ

Le projet d'arrêté préfectoral portant autorisation au conseil départemental des Ardennes à défricher 7 ares de bois pour la construction d'un bâtiment à vocation économique sur le site du pôle mécanique des Ardennes situé sur la commune de REGNIOWEZ, a fait l'objet d'une consultation du public du 1^{er} octobre 2015 au 15 octobre 2015 via le site internet de la préfecture des Ardennes.

A l'issue de cette période de consultation, six avis ont été formulés par le public.

Les observations portent sur les points suivants :

- l'absence de justification sur la nécessité de ce défrichement pour réaliser la construction du bâtiment alors qu'il existe des zones bétonnées ;
- l'intérêt majeur de préserver la nature et la forêt en vue de préserver la qualité de l'environnement sur ce site ;
- l'absence de précision sur le type d'activité économique prévue dans le bâtiment ;
- la nécessité de conserver la forêt pour limiter les effets néfastes engendrés par les activités liées au circuit en termes de pollution sur la qualité de l'air et de l'environnement ;
- l'absence de localisation précise des 7 ares objet de la demande de défrichement ;
- le défaut d'affichage public en mairie de REGNIOWEZ ainsi qu'à l'entrée du site d'informations 2 mois avant le début de l'enquête publique ;
- l'absence d'information sur les espèces animales et végétales susceptibles de disparaître suite à la réalisation du projet ;

- l'absence d'autorisation de déroger à la protection d'espèces de faune et de flore sauvages bénéficiant d'une protection stricte, du risque de détruire certains spécimens ou de leurs habitats au vu de la présence de certaines espèces de flore et de faune sur le site de Regniowez;
- le défaut de consultation du conseil national de protection de la nature ;
- l'absence de mesures d'évitement, de réduction ou de compensation conformément aux articles L411-1 et L411-2 4° du code de l'environnement.